

Les statuts provinciaux du Bas-Canada, étant la première session du quatrième parlement provincial du Bas-Canada. Québec: P. E. Desbarats, imprimeur de loix de sa très excellente Majesté, 1805.

45 George III – Chapitre 5

Acte pour aider le Pauvre dans le prêt des Semences de Bled et autres Grains nécessaires. (25e Mars, 1805.)

Vu que plusieurs Habitans en détresse par la mauvaise récolte de l'Année dernière ont consommé ce qui leur étoit nécessaire pour leurs Semences prochaines, a fin de se procurer une subsistance durant le cours de cette Année; Et ceux qui sont en état de leur fournir de la Semence pouvant ne pas vouloir la confier aux pauvres Habitans sans une sûreté hors de toute discussion pour le payment et remboursement de telles avances à la Récolte prochaine : en conséquence, par affection et sensibilité pour les pauvres, Qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que tout Acte, Contrat ou Engagement qui sera fait de bonne soi, par écrit, après la passation du présent Acte, et avant le premier jour de Juillet prochain, pour obtenir un secours de Bled, Pois, Avoine ou autre Graine de Semence, ou Patates, soit en présence d'un Notaire, d'un des Juges de Paix de Sa Majesté, ou d'un Curé de Paroisse, ou d'un Capitaine de Milice et d'un autre Témoin digne de soi, pour une quantité de Semences qui n'excèdera pas Quarante minots de Bled, Trente Minots d'autres Grains, et Vingt Minots de Patates à un seul Acheteur ou Emprunteur, la dette y mentionnée sera déterminée et jugée, dans toute Cour, comme privilégiée avec le bénéfice de préférence au Vendeur ou Prêteur avant toute autre Créancier pour toute demande de quelque nature qu'elle soit, nonobstant toute Loi, Coutume et Usage à ce contraires. Réservant toute fois et exceptant néanmoins à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs tous Droits de la Couronne avec ses Privilèges et Demandes d'une manière aussi ample que si cet Acte n'eut pas été fait.